

Le pourvoi est irrecevable.

Par ces motifs,

(...)

Rejette les pourvois ;

(...)

Siég. : Chev. **J. de Codt** (prés. et rapp.), Mme **Fr. Roggen**, MM. **E. de Formanoir**, **Fr. Stévenart Meeüs** et **I. de la Serna**.

M.P. : **M. M. Nolet de Brauwere**.

Greffier : Mme **F. Gobert**.

Plaid. : M<sup>o</sup> **N. Mallants**.

*J.L.M.B. 23/259*

## Observations

### L'intervention d'un « avocat attesté » pour se pourvoir en cassation

1. Si le pourvoi en cassation en procédure pénale ne nécessite pas le passage obligé par un avocat du barreau de cassation, il n'en demeure pas moins que l'article 425, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle impose que la déclaration de pourvoi dirigée contre une décision définitive doit être signée par un avocat titulaire d'une attestation de formation de procédure en cassation en matière pénale.

La Cour de cassation s'était montrée particulièrement sévère dans l'examen de cette condition dès lors que s'il n'apparaissait pas des pièces auxquelles elle pouvait avoir égard que « la déclaration de pourvoi a été faite par un avocat titulaire de l'attestation visée à l'article 425, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle », le pourvoi était déclaré irrecevable<sup>1</sup>.

Ce formalisme, poussé à son paroxysme, alors que Cour de cassation dispose des outils nécessaires pour apprécier si l'avocat qui a formé pourvoi est ou non titulaire de l'attestation légale, a été fustigé par la Cour européenne des droits de l'homme qui retient que « la Cour (de cassation) a rompu le juste équilibre entre, d'une part, le souci légitime d'assurer le respect des exigences procédurales entourant l'introduction d'un pourvoi en cassation et, d'autre part, le droit d'accès au juge faisant ainsi preuve d'un formalisme excessif en ce qui concerne les exigences procédurales entourant la recevabilité des pourvois en cassation. Partant, il y a eu violation de l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la Convention européenne des droits de l'homme »<sup>2</sup>.

2. Au-delà de cette mise au point adressée par la Cour européenne des droits de l'homme à la Cour de cassation, cette dernière a encore eu l'occasion de préciser, toujours au sujet de l'obligation de faire appel à un « avocat attesté », que si le demandeur est personnellement concerné par la cause, même s'il est « avocat attesté », il ne peut signer lui-même la déclaration de pourvoi dès lors que l'article 425, paragraphe 1<sup>er</sup>, du Code d'instruction criminelle impose qu'elle le soit par un avocat – soit un tiers – titulaire de l'attestation de formation<sup>3</sup>. L'avocat partie

<sup>1</sup> Cass., 17 août 2016, *Rev. dr. pén.*, 2016, p. 1153, concl. av. général M. NOLET DE BRAUWERE, *cette revue*, 2016, p. 1853 ; Cass., 1<sup>er</sup> juin 2016, *Rev. dr. pén.*, 2016, p. 1012, *cette revue*, 2016, p. 1852 ; Cass., 5 avril 2016, *Pas.*, 2016, p. 782. Voy. aussi : C.C., 16 juillet 2015, n° 108/2015.

<sup>2</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Willems et Gorjon c. Belgique*, 21 septembre 2021, paragraphe 88. Sur cet arrêt, voy. : S. BERBUTO, « Le regard de la Cour européenne des droits de l'homme sur le formalisme excessif de la Cour de cassation de Belgique », *R.T.D.H.*, 2022, pp. 897-914 ; Fr. KONING, « La Cour de cassation en sécession ? », *cette revue*, 2022, pp. 277-283.

<sup>3</sup> Fr. CLOSE, « Personnellement demandeur ou défendeur, un avocat, même "attesté", ne peut se pourvoir ou se défendre lui-même devant la Cour de cassation », obs. sous Cass., 22 mars 2016, *cette revue*, 2017, p. 2027.

à l'instance en cassation pourrait, en revanche, signer « une note en réponse aux conclusions du ministère public ».

À propos du mandataire *ad hoc* désigné conformément à l'article 2bis du titre préliminaire du Code de procédure pénale, lorsque la personne morale et son représentant habilité sont poursuivis devant le même juge pénal, pour les mêmes faits ou pour des faits connexes, la Cour de cassation a estimé, sur conclusions non conformes de son avocat général, que « le mandataire *ad hoc* ne s'identifie pas à un mandataire de justice et n'est pas le conseil de la personne morale, mais est substitué à son organe même s'il n'est à la cause que *qualitate qua*. Partant, la qualité d'avocat attesté dont le mandataire *ad hoc* est revêtu ne l'exonère pas de l'obligation de faire appel, pour l'introduction du pourvoi et le dépôt du mémoire, à l'assistance prévue par les articles 425, paragraphe 1<sup>er</sup>, et 429, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code d'instruction criminelle ». Il s'ensuit que, signés par le seul mandataire *ad hoc* de la demanderesse, le pourvoi et le mémoire sont irrecevables<sup>4</sup>.

En revanche, pour le mandataire de justice qu'est le curateur d'une société en faillite, qui est lui-même un « avocat attesté », il semble pouvoir valablement signer une déclaration de pourvoi au nom de la personne morale, sans devoir faire appel à un autre avocat titulaire de l'attestation de formation<sup>5</sup>.

3. Dans l'arrêt commenté, la Cour rappelle d'abord que la déclaration de pourvoi signée par le seul accusé et non par un avocat titulaire d'une attestation de formation à la procédure en cassation est irrecevable.

Si cet enseignement ne peut surprendre, nous ne manquerons pas d'observer que cette obligation de recourir à un « avocat attesté » connaît quelques exceptions<sup>6</sup> puisqu'elle ne s'applique pas au pourvoi formé par le ministère public, à celui formé en matière de détention préventive<sup>7</sup> ou lors de la délivrance d'un mandat d'arrêt européen<sup>8</sup>.

4. La Cour énonce ensuite une autre règle tout aussi draconienne de procédure pénale qui est contenue dans l'article 419 du Code d'instruction criminelle, à savoir que *nul ne peut se pourvoir en cassation une seconde fois contre la même décision, sauf dans les cas prévus par la loi*.

En l'espèce, si l'avocat de l'accusé, porteur de l'attestation, s'était, conformément à l'article 337, alinéa 3, du Code d'instruction criminelle, pourvu en cassation en même temps contre l'arrêt sur la culpabilité et l'arrêt définitif de la cour d'assises, l'accusé, quant à lui, et manifestement de sa propre initiative, avait formalisé un pourvoi antérieur à celui de son conseil qui portait sur la seule peine prononcée.

<sup>4</sup> Cass., 30 juin 2021, R.G. n° P.21.0214.F, concl. de l'avocat général M. NOLET DE BRAUWERE. Voy. aussi : Cass., 4 novembre 2020, R.G. n° P.20.0250.F sur le pourvoi formé « pour et au nom de la personne morale » ayant un mandataire *ad hoc*.

<sup>5</sup> Cass., 21 juin 2017, R.G. n° P.17.275.F (implicite).

<sup>6</sup> La même règle s'applique pour le pourvoi formé contre une décision du tribunal de l'application des peines (Cass., 17 août 2016, *Pas.*, 2016, n° 444). Dans ses conclusions, l'avocat général M. Nolet de Brauwere souligne que le pourvoi dirigé contre une décision d'internement doit être faite par un avocat attesté (Cass. 24 juin 2015, R.G. n° P.15.0555.F). Il en est de même pour les pourvois dirigés contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui rend exécutoire un mandat d'arrêt international dans le cadre d'une procédure d'extradition (Cass., 7 juin 2016, R.G. n° P.16.0520.N) et contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui statue sur la mesure privative de liberté prise en exécution de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Cass., 5 avril 2016, R.G. n° P.16.0334.N).

<sup>7</sup> M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, 9<sup>e</sup> édition, La Charte, 2021, pp. 1790-1792 ; O. MICHELIS et G. FALQUE, *Principes de procédure pénale*, 2<sup>e</sup> édition, Collection de la Faculté de droit de l'Université de Liège, Larcier, 2023, p. 643.

<sup>8</sup> Cass., 20 octobre 2015, *Pas.*, 2015, n° 617.

Dans cette hypothèse, le constat opéré par la Cour de cassation est implacable. Une partie ne peut, en règle, se pourvoir une seconde fois contre la même décision. La rigueur du principe « pourvoi sur pourvoi ne vaut » s'applique et ce, même s'il n'a pas encore été statué sur le premier pourvoi au moment de la déclaration du second. En somme, et au-delà du cas d'espèce tranché par la Cour de cassation, il ne faut perdre de vue qu'une partie ne peut se pourvoir une seconde fois contre la même décision à moins qu'elle se soit désistée sans acquiescement de son premier pourvoi.

Ainsi, le demandeur en cassation qui conclut que son pourvoi est irrecevable, notamment s'il présente un vice de forme, peut se désister de celui-ci pour introduire, s'il échet, ultérieurement un autre pourvoi sans se heurter à la règle « pourvoi sur pourvoi ne vaut »<sup>9</sup>. Le désistement de l'avocat d'un prévenu, qui peut intervenir jusqu'à l'audience, peut se faire sans qu'il ne soit muni d'un pouvoir spécial à cette fin<sup>10</sup>. La Cour de cassation décrète par exemple le désistement du pourvoi, pour autant qu'il ne soit pas entaché d'erreur<sup>11</sup>, lorsque le demandeur le formalise par lettre déposée au greffe de la cour d'appel qui présente toute garantie d'authenticité<sup>12</sup>.

Olivier MICHIELS  
Président de chambre à la cour d'appel de Liège  
Professeur à l'ULiège

## Cour de cassation (chambre des vacances)

4 juillet 2023

### I. Détention préventive - Mandat d'arrêt - Conditions – Absolue nécessité pour la sécurité publique – Appréciation – Mesure alternative.

### II. Détention préventive - Généralités – Nécessité de la contrainte – Absolue nécessité pour la sécurité publique – Mandat d'arrêt – Libération sous caution ou sous conditions.

1. *La condition d'absolue nécessité pour la sécurité publique de décerner un mandat d'arrêt doit être appréciée en fonction de la possibilité offerte au juge d'instruction d'ordonner des mesures alternatives, étant la libération sous caution ou sous conditions.*

2. *L'absolue nécessité pour la sécurité publique de recourir à la contrainte envers l'inculpé peut tantôt justifier son placement sous mandat d'arrêt, tantôt se satisfaire d'un encadrement prenant la forme d'une libération sous caution ou sous conditions décidée conformément à l'article 35 de la loi relative à la détention préventive.*

(S.L.)

N° P.23.0926.F

<sup>9</sup> R. DECLERCQ, « Pourvoi en cassation en matière répressive », *R.P.D.B.*, Bruylant, 2015, p. 291.

<sup>10</sup> Pour le désistement de pourvoi qui émane de la partie civile, voy. toutefois : R. DECLERCQ, « Pourvoi en cassation en matière répressive », *R.P.D.B.*, Bruylant, 2015, pp. 300-301 ; Cass., 19 juin 2013, *Rev. dr. pén.*, 2013, p. 1021. Pour le désistement de l'administration des finances, voy. : Cass., 20 mai 1992, *Pas.*, 1992, I, n° 496 ; Cass., 4 avril 1979, *Pas.*, 1979, I, p. 927.

<sup>11</sup> Voy. à ce propos : R. DECLERCQ, *op. cit.*, pp. 302-306.

<sup>12</sup> Cass., 9 mars 2016, *Pas.*, 2016, n° 170.